Une image contenant texte, Police, affiche, logo

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**Secrétariat Général Commun**

Départemental

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**Maître d’Ouvrage :** SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL 42

**Objet du marché :**

**Travaux de réhabilitation et densification du site Waldeck Rousseau à Roanne**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1. Dispositions générales 4](#_Toc221742450)

[**1.1.** **Objet** 4](#_Toc221742451)

[**1.2.** **Lots** 4](#_Toc221742452)

[**1.3.** **Parties** 4](#_Toc221742453)

[**1.4.** **Sous-traitance** 7](#_Toc221742454)

[**1.5.** **Pilotage du marché et ordre de service** 7](#_Toc221742455)

[ARTICLE 2. Documents constitutifs du Contrat 7](#_Toc221742456)

[**2.1.** **Pièces particulières** 7](#_Toc221742457)

[**2.2.** **Documents contractuels généraux (par ordre de priorité décroissant)** 8](#_Toc221742458)

[ARTICLE 3. Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – règlement des comptes 9](#_Toc221742459)

[**3.1.** **Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages** 9](#_Toc221742460)

[**3.2.** **Dépenses de fonctionnement** 10](#_Toc221742461)

[**3.3.** **Travaux non prévus – travaux modificatifs** 12](#_Toc221742462)

[**3.4.** **Règlement des comptes** 13](#_Toc221742463)

[**3.5.** **Approvisionnements** 14](#_Toc221742464)

[**3.6.** **Application de la TVA** 14](#_Toc221742465)

[**3.7.** **Travaux et dépenses incombant à l’entreprise dans le cadre de l’organisation du chantier** 14](#_Toc221742466)

[**3.8.** **Variation dans les prix** 14](#_Toc221742467)

[**3.9.** **Paiement des co-traitants et des sous-traitants** 15](#_Toc221742468)

[**3.10.** **Dépenses d’intérêts communs** 16](#_Toc221742469)

[ARTICLE 4. Délais d’exécution – Pénalités – Primes 16](#_Toc221742470)

[**4.1.** **Délai(s) d'exécution des travaux** 16](#_Toc221742471)

[**4.2.** **Calendrier prévisionnel/calendrier détaillé d’exécution** 16](#_Toc221742472)

[**4.3.** **Prolongation de(s) délai(s) d'exécution** 17](#_Toc221742473)

[**4.4.** **Retenues - Pénalités pour retard - Primes d'avance** 17](#_Toc221742474)

[**4.5.** **Pénalités diverses** 18](#_Toc221742475)

[**4.6.** **Délais et retenues pour remise des documents** 19](#_Toc221742476)

[**4.7.** **Délais et retenues pour remise des documents après exécution** 20](#_Toc221742477)

[**4.8.** **Cumul des pénalités** 20](#_Toc221742478)

[ARTICLE 5. Clauses de financement et de sûreté 21](#_Toc221742479)

[**5.1.** **Retenue de garantie** 21](#_Toc221742480)

[**5.2.** **Avance** 21](#_Toc221742481)

[ARTICLE 6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 21](#_Toc221742482)

[**6.1.** **Provenance des matériaux et produits** 21](#_Toc221742483)

[**6.2.** **Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt** 22](#_Toc221742484)

[**6.3.** **Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits** 22](#_Toc221742485)

[**6.4.** **Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage** 22](#_Toc221742486)

[ARTICLE 7. Implantation des ouvrages 22](#_Toc221742487)

[**7.1.** **Piquetage général** 22](#_Toc221742488)

[**7.2.** **Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés** 22](#_Toc221742489)

[ARTICLE 8. Préparation, coordination et exécution des travaux 23](#_Toc221742490)

[**8.1.** **Période de préparation - Programme d'exécution des travaux** 23](#_Toc221742491)

[**8.2.** **Coordination des travaux, réunions de chantier et visites de chantier** 23](#_Toc221742492)

[**8.3.** **Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages** 24](#_Toc221742493)

[**8.4.** **Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément** 24](#_Toc221742494)

[**8.5.** **Organisation, hygiène et sécurité des chantiers** 25](#_Toc221742495)

[**8.6.** **Clause environnementale** 26](#_Toc221742496)

[ARTICLE 9. Contrôle et réception des travaux 26](#_Toc221742497)

[**9.1.** **Régularité de la situation du titulaire** 26](#_Toc221742498)

[**9.2.** **Rendez-vous de chantier** 26](#_Toc221742499)

[**9.3.** **Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux** 26](#_Toc221742500)

[**9.4.** **Réception et réception partielle** 27](#_Toc221742501)

[**9.5.** **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages** 28](#_Toc221742502)

[**9.6.** **Délai accordé pour la levée des réserves** 28](#_Toc221742503)

[**9.7.** **Documents à fournir après exécution** 28](#_Toc221742504)

[**9.8.** **Décompte final et décompte général** 28](#_Toc221742505)

[ARTICLE 10. Assurances 29](#_Toc221742506)

[**10.1.** **Assurance de responsabilité civile** 29](#_Toc221742507)

[**10.2.** **Assurance de responsabilité décennale et biennale** 29](#_Toc221742508)

[ARTICLE 11. Confidentialité 30](#_Toc221742509)

[ARTICLE 12. Résiliation 30](#_Toc221742510)

[ARTICLE 13. Litiges 30](#_Toc221742511)

[ARTICLE 14. Dérogations au CCAG Travaux 30](#_Toc221742512)

# Dispositions générales

## **Objet**

Le présent CCAP régit le marché de travaux de réhabilitation et de densification du site Waldeck Rousseau à Roanne (42), qui accueille actuellement trois administrations territoriales de l’État :

* la Direction Départementale des Territoires (DDT),
* la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et de la Solidarité (DDETS),
* la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

A l’issue des travaux, le bâtiment devra accueillir, outre ces trois administrations le centre d’information et d’orientation de Roanne et les trois circonscriptions roannaises de l’inspection de l’éducation nationale.

## **Lots**

Les travaux de l’opération sont répartis en lots désignés ci-après et traités par marchés séparés :

Lot N°1 : Désamiantage - Déplombage

Lot N°2 : Gros œuvre - Démolition

Lot N°3 : Curage

Lot N°4 : Etanchéité

Lot N°5 : Couverture et charpente

Lot N°6 : Façades

Lot N°7 : Menuiseries extérieures

Lot N°8 : Serrurerie - Métallerie

Lot N°9 : Plâtrerie – Peinture – Faux-Plafonds

Lot N°10 : Revêtement de sol

Lot N°11 : Menuiseries intérieures

Lot N°12 : Elévateur PMR

Lot N°13 : Electricité – GTC

Lot N°14 : Solaire photovoltaïque

Lot N°15 : CVC-Plomberie

Lot N°16 : Sondes géothermiques

Lot N°17 : Terrassement - VRD - Aménagements extérieurs

## **Parties**

### Maître d’ouvrage

La maîtrise d’ouvrage est assurée par le SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL 42

### Maître d’œuvre

La maîtrise d’œuvre de cette opération est constituée des éléments de mission suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Diag-esquisse | DIAG/ESQ |
| Avant-projet sommaire | APS |
| Avant-projet définitif | APD |
| Etudes de projet | PRO/DCE |
| Visa et de synthèse | VISA / SYN |
| Assistance au maître d’ouvrage pour la passation des contrats de travaux | ACT |
| Direction de l’exécution des contrats de travaux-Visa | DET/VISA |
| Ordonnancement, pilotage et coordination | OPC |
| Assistance au maître d’ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement | AOR  GPA |

L’équipe de maîtrise d’œuvre retenue par le maître d’ouvrage est l’équipe composée de :

ATELIER DES VERGERS

Vincent DANIERE

Architecte co-gérant

04 77 21 31 57

[v.daniere@atelierdesvergers.fr](mailto:v.daniere@atelierdesvergers.fr)

NEPSEN

Kévin ROUSSEAU

Responsable de marché Tertiaire Public

06 11 45 43 90

Kevin.rousseau@nepsen.fr

GUIVIBAT

Pauline DELORME

Ingénieure

04 28 04 45 77

pauline.delorme@guivibat.com

ECHO ACOUSTIQUE

Alex JULIEN

alex.julien@echo-acoustique.com

06 95 40 34 38

### Contrôleur Technique

Le maître d'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique :

**QUALICONSULT**

**Gautier Babel**

Ingénieur Chargé d'Affaires

[+33 760575031](tel:+33760575031)

[gautier.babel@qualiconsult.fr](mailto:gautier.babel@qualiconsult.fr)

Le contrôleur technique s’est vu confier les missions suivantes : L+S, PH, TH, HAND, LE

### Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé

Le maître d'ouvrage est assisté d'un coordinateur de sécurité et de protection de la santé assurant les missions en phases conception et réalisation de cette opération classée en catégorie II selon la définition de l'article R. 4532-1 du Code du travail.

Le coordinateur SPS désigné par le maître d’ouvrage est :

**QUALICONSULT**

**Jean‑Francois Morin**

Coordonnateur SPS

[+33 668297770](tel:+33668297770)

[jean-francois.morin@qualiconsult.fr](mailto:jean-francois.morin@qualiconsult.fr)

### Études d'exécution

Les études d’exécution des ouvrages sont à la charge des entreprises.

### Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

L’ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier sont assurés par ATELIER DES VERGERS.

### Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l’article L8254-1 du Code du Travail et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l’honneur indiquant s’il a ou non l’intention de faire appel, pour l’exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d’établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a le droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’immatriculation fiscal.

La monnaie de compte du marché est l’€uro. Le prix, libellé en €uro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d’un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J’accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l’exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet la rénovation thermique et mise en accessibilité des salles du bois jauni ».

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance devra s’effectuer dans le respect des dispositions des articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que des stipulations de l’article 3.6 du CCAG Travaux applicable au présent marché.

## **Pilotage du marché et ordre de service**

Les ordres de service ont pour objet la mise en œuvre, le contrôle et la direction du marché dans le strict respect des stipulations contractuelle. Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG Travaux, il est fait application des dispositions suivantes :

Les ordres de services sont émis, datés, numérotés et signés par le maître d’œuvre. Ils sont adressés par le maître d’ouvrage au titulaire ; celui-ci en renvoie immédiatement un exemplaire au maître d’ouvrage signé et daté.

Lorsque, notamment dans le cadre de son obligation de conseil, le titulaire du marché estime que les prescriptions d’un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d’œuvre dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu’il est précisé à l’article 3.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu’ils aient ou non fait l’objet de réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés au titulaire du marché, qui a seul qualité pour présenter des réserves. En cas d’entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG Travaux, Il n’y aura aucune justification de validation jointe à l’ordre de service. En outre, le titulaire ne pourra pas se prévaloir d’une absence de validation de la maîtrise d’ouvrage pour ne pas exécuter l’ordre de service.

Les observations de l’entreprise sous 15 jours ne peuvent pas avoir pour effet de prolonger le délai de 15 jours. Exemple, les formulations « les incidences calendaires ou financières vous seront communiqués ultérieurement » sont nulles et sans effet et ne sont pas une réserve acceptée de l’OS.

Par dérogation à l’article 13.6 du CCAG Travaux, le titulaire doit se conformer aux ordres de service même si ces derniers ne font pas l’objet de valorisation financière. Cela signifie au cas d’espèce que la prestation visée dans ledit ordre de service est une prestation due au titre du marché.

# Documents constitutifs du Contrat

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. Pièces particulières ;
2. Pièces générales.

L’ordre de priorité des pièces implique qu’en cas d’omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

## **Pièces particulières**

Les pièces sont réputées acceptés sans modification par la seule signature de l’acte d’engagement

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Documents** |
| 1 | Acte d'engagement |
| 2 | CCAP |
| 3 | RICT |
| 4 | PGC & PIC |
| 5 | CCTP 0 |
| 6 | Notice PMR et sécurité du Permis de construire |
| 7 | CCTP du lot considéré, réputé accepté sans modification par la seule signature de l’acte d’engagement |
| 8 | Notice acoustique |
| 9 | Notice géothermie |
| 10 | Ensemble des plans et détails architectes 33pages PDF + DWG + IFC |
| 11 | Ensemble des plans structures 6 fichiers PDF |
| 12 | Ensemble des plans fluides et techniques 13pages PDF |
| 13 | Planning DCE consultation |
| 14 | Le calendrier d'exécution des travaux visé à l’article 28.2 du CCAG-Travaux qui sera mis au point au cours de la période de préparation, à partir du calendrier prévisionnel d’exécution sur la base duquel l'entrepreneur a établi son acte d'engagement. Ce calendrier, notifié par ordre de service, devient contractuel pour l’ensemble des lots par dérogation à l’article 28.2.3 du CCAG-Travaux. |
| 15 |  |
| 16 | Etudes géotechnique G2 PRO |
| 17 | Plans géomètre EDL (PDF et DWG) |
| 18 | Plans historiques 18 fichiers PDF |
| 19 | DT |
| 20 | Géo détection des réseaux |
| 21 | DIAG PEMD |
| 22 | Carnet de photographie du site actuel |
| 23 | Le mémoire technique établi par l'entrepreneur pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation. |
| 24 | La décomposition du prix forfaitaire pour les natures d’ouvrages traitées à prix global forfaitaire. Les erreurs de quantités, divergences ou ambigüités de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l’acte d’engagement. Cette décomposition n’est contractuelle que pour servir à l’établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins à l’évaluation des services faits et à l’établissement des décomptes provisoires. Ce décompte n’a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d’une part l’établissement des situations, et d’autre part, pour le règlement des travaux ordonnés en cours de travaux. |

## **Documents contractuels généraux (par ordre de priorité décroissant)**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.8, à savoir :

1. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et 29 décembre 2022 sauf pour les clauses dont il est dérogé par le présent document
2. Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix).
3. les normes et tous les autres documents réglementaires en vigueur à la date de signature du marché ainsi que les commentaires de ces documents ;
4. les avis techniques du C.S.T.B.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l’ensemble des normes et règlements applicables à l’opération et à ses prestations et en avoir tenu compte dans l’établissement de ses prix.

En cas de contradiction entre deux pièces constitutives de marché, il est précisé que les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et que les pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-avant.

# Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – règlement des comptes

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants directs ou à l’entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants directs.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants directs, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par tous ses cotraitants de ce projet de décompte.

## **Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

* Pris connaissance complète et entière du terrain ou de l’immeuble objet du marché de travaux, de ses abords ainsi que des conditions d’accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l’exécution des travaux. Une visite de site est obligatoire pour certains lots, dans les conditions établies dans le règlement de consultation.
* Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
* S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage, maître d’œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.
* les contraintes liées aux travaux sur le présent site
* les contraintes liées aux travaux en site libre
* les contraintes dues à l’utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics
* la présence de canalisations et réseaux sur le site dont le Titulaire aura à charge les dévoiements éventuels
* les dispositions à prendre pour protéger les ouvrages réalisés et les installations de chantier en cas d’intempéries
* les conditions d’intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions fixées au présent CCAP.

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire mentionnée à l’article 2.1 du présent document.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi, en tenant compte des dispositions de l’article 9 du CCAG Travaux complétés des documents généraux visés à l’article 2.2 ci-dessus et à l’énumération non limitative ci-dessous :

* en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles telles qu'intempéries, phénomènes naturels (neige, vent, gel, pluie) liés à la région d'exécution des travaux ;
* de tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages, et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyages avant emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité ;
* des sujétions qu’est susceptible d’entrainer l’exécution simultanée de l’ensemble des marchés des différents lots nécessaires à l’exécution des travaux de l’opération ;
* les dépenses d’énergie et de matières consommables ;
* la fourniture et le transport à pied d’œuvre des matériaux et matériels, les chargements, déchargements, montages et pose à toutes hauteurs,
* de tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage ;
* de l'ensemble des documents techniques ;
* des frais d’études, d’élaboration des documents d’exécution et notes de calculs, des frais d’élaboration des documents remis après exécution ;
* des sujétions d’organisation générale du chantier ; l’entrepreneur reconnait avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance du site dans sa globalité, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d’accès, des horaires d’accès, et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l’exécution des travaux ;
* des frais de mise au point de prototypes et locaux témoins nécessaires ;
* de la participation de l’entrepreneur au compte des dépenses commune,
* des sujétions dues aux exigences techniques du bureau de contrôle dans le cadre de ses missions ;
* des sujétions dues aux travaux exécutés par les concessionnaires, services publics, organismes techniques ;
* des dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG ;
* des dépenses de chantier énumérées à l'article 3.8. du présent CCAP ;
* des revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrication ou de commerce dont l'emploi est imposé par le marché et ce, par dérogation à l'article 8 du CCAG ;
* des exigences du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
* de la formation et de l'instruction, avant réception des travaux, des utilisateurs, et des personnels du service d'entretien des installations.
* les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants,
* pour le lot Gros Œuvre, l’installation d’un panneau de chantier dès son ouverture (dimensions minimales 3 m x 4 m) pour indiquer la description sommaire de l'opération, les noms, adresses et spécificités des intervenants, y compris cotraitants et sous-traitants, date de commencement des travaux et date présumée de leur achèvement, ainsi que le numéro de l’autorisation. La maquette (« bon à tirer ») de ce panneau sera soumise à l'agrément du MO.
* pour le lot Gros Œuvre, l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène y compris raccordement, et leur adaptation éventuelle à l’évolution du chantier,
* pour le lot Gros Œuvre, les constats d’huissier au démarrage et à la fin du chantier (clôtures, voiries et avoisinants).

## **Dépenses de fonctionnement**

Les modalités de gestion et de règlement du compte des dépenses communes de chantier (Compte Prorata) sont précisées dans les prescriptions communes. Ces dépenses comprennent :

* les charges temporaires de voirie et de police,
* les frais de **gardiennage** et de **fermetures provisoires** des bâtiments,
* les frais de nettoyage de l’ensemble des locaux de chantier ou locaux mis à disposition du Maître d’Ouvrage,
* les frais du matériel mis à disposition du Maître d’Ouvrage (photocopieur/imprimante, …),
* les frais de reproduction,
* les frais d’eau, électricité, téléphone et chauffage nécessaires au chantier, base vie, locaux mis à disposition du Maître d’Ouvrage,
* les frais d'exploitation des ascenseurs de chantier.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l’art, et de la bonne construction.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d’une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l’ensemble des fournitures et de la main d’œuvre nécessaire afin d’obtenir les performances garanties et l’achèvement complet des ouvrages et installations.

Le prix du marché ne tient pas compte :

* Des frais de contrôle technique (CT) qui sont à la charge du Maître d’Ouvrage ;
* Des frais de coordination SPS (CSPS) qui sont à la charge du Maître d’Ouvrage.

En complément des dispositions de l’article 9.1 du CCAG Travaux, les prix du marché devront inclure :

* les sujétions liées aux locaux de production :

Toutes les sujétions liées aux nuisances des travaux par rapport à l’environnement en général :

1. bruits
2. vibrations
3. poussières
4. chutes d’objets
5. dégradations des ouvrages annexes et connexes

etc...

* les sujétions liées aux supports existants

Toutes les sujétions liées aux supports, à leurs caractéristiques

1. Résistance mécanique
2. Planimétrie, aplomb, niveaux
3. et d’une manière générale l’état des supports existants et ceux destinés à être conservés, protégés

* les dépenses communes de chantier visées ci-après.
* Tout déplacement nécessaire à la bonne exécution des prestations du marché.

Le montant de l'offre figurant dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet du lot, la marge du mandataire ou du titulaire et de ses cotraitants pour défaillance éventuelle d'un ou plusieurs des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution du lot.

Le Titulaire doit, pendant les travaux, la protection, la surveillance et le nettoyage chantier, après manutention ou après pose et enlèvement des gravas afin de livrer les lieux, matériel et installations en parfait état de propreté. Le Titulaire devra mettre en œuvre la réglementation relative aux déchets de chantier et a à sa charge l’organisation du tri et l’évacuation de ceux-ci.

Si, malgré ces prescriptions, le site du chantier n'était pas maintenu dans un état de propreté suffisant pendant l'exécution des travaux, ou si les locaux n'étaient pas livrés dans l'état définitif de nettoyage souhaité, le pouvoir adjudicateur pourra en l'absence du responsable ordonner, chaque fois qu'il jugera nécessaire, le nettoyage du chantier ; les frais correspondants seront imputés au Titulaire.

Dans le cas où, malgré les ordres de service, ce nettoyage n'aurait pas été réalisé de façon satisfaisante, le Pouvoir adjudicateur pourra faire appel à une Entreprise spécialisée de nettoyage, aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire prendra toutes dispositions pour protéger de façon efficace, pendant le cours des travaux, tous les matériaux, appareils, canalisations, revêtement, bâtiments existants et en cours de construction etc. Dans tous les cas, il en fera son affaire personnelle en relation avec les autres entreprises, et ce jusqu'à la réception des travaux, en s'engageant en cas de besoin à garantir le Pouvoir adjudicateur contre toute responsabilité à l'occasion de dégâts, détournements, etc.

## **Travaux non prévus – travaux modificatifs**

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus se fera conformément aux dispositions de l’article 13 du CCAG Travaux. Toutefois, il est bien précisé que tous les travaux non prévus devront faire l’objet d’un devis et être soumis avant exécution à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Tous les travaux supplémentaires et travaux supprimés feront l’objet de fiches de travaux modificatifs (FTM) ou supplémentaires établies et visées pour accord ou refus par le Maître d’Ouvrage. Ces fiches doivent préciser l’incidence des travaux en termes de coûts d’investissement (plus ou moins-value), sur les délais, sur la qualité de l’ouvrage, l’incidence en termes de coûts de maintenance.

Ces FTM peuvent être notifiés par OS ou intégrés directement dans un avenant, à la discrétion du maitre d’ouvrage. Faute de quoi, il sera considéré que les travaux même non prévus au marché, sont réalisés par l'entreprise dans le cadre de son marché et aucune réclamation ne pourra être formulée par l'entreprise a posteriori. L'entrepreneur est informé que le Maître d'œuvre n'a pas le pouvoir de modifier les dispositions contractuelles des marchés de travaux ni d'ordonner la réalisation de travaux modificatifs non approuvés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Il appartient à l’entrepreneur de s’assurer, avant tout début d’exécution de prestations non prévues, que le Maître d’Ouvrage ou son représentant a formulé un accord écrit sur la réalisation de ces prestations.

Par dérogation à l’article 13.1 du CCAG Travaux, les modalités décrites ci-après s’appliquent que les prix de la prestation concernée soient ou non prévus par le Marché.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs résultant d’une observation du contrôleur technique (CT) ou du coordonnateur sécurité protection de la santé (CSPS) seront à la charge du Titulaire.

Il est totalement dérogé à l’article 14.2.2 du CCAG Travaux, autrement le titulaire ne peut pas se prévaloir du dépassement du 1/10ème pour arrêter l’exécution du marché.

Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG Travaux, il n’y aura pas d’indemnité en cas d’augmentation ou diminution.

Par ailleurs, il est précisé que pour l’application des dispositions de l’article 14 et 15 du CCAG Travaux, on entend par « montant contractuel des travaux », le montant total du lot considéré apprécié en Euros.

Pour l’application de l’article 16 du CCAG Travaux, il est bien précisé qu’on entend par « nature d’ouvrage » et par « consistance des travaux », l’ensemble des travaux d’un même lot et que la notion de quantité s’apprécie en valeur du lot considéré appréciée en euros.

### Travaux non prévus

Le règlement des travaux et fournitures non compris dans le prix forfaitaire global et qui seront définis par des fiches de travaux supplémentaires sera opéré de la manière suivante :

* Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2.1 du présent CCAP, est calculé en faisant application des prix d'unité de cette décomposition
* Prix nouveaux

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non-prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seront associés d’un sous-détail s’il s’agit de prix unitaires, ou d’une décomposition s’il s’agit de prix forfaitaires, présentés conformément à l’article 9.3 du CCAG Travaux. Les éléments de ces sous-détails seront utilisés pour l’établissement des prix nouveaux.

L’entrepreneur dispose d’un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l’avancement des travaux.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que pour les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois mo.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et l’entrepreneur sont d’accord, la consistance des modifications sera contractualisée par voie d’avenant.

Lorsque l’entrepreneur et le pouvoir adjudicateur sont en désaccord sur la rémunération des travaux non prévus, l’entreprise sera tenue d’exécuter ces travaux, en fonction d’un prix provisoirement fixé par la maîtrise d’œuvre, et ce sans recours pendant la durée du chantier et jusqu’à la levée des réserves.

### Travaux modificatifs

En complément à l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs pourront être émises par celui-ci, elles définiront :

* le fait générateur des travaux non prévus,
* la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations correspondantes à chaque lot.

Les entreprises concernées doivent fournir dans le détail précisé par la fiche, qui ne peut être supérieur à 7 jours calendaires, un devis des travaux.

A l'issue de cette phase, après accord du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

### Ordres de services

Tout travail modificatif ou non prévu fera l’objet d’un ordre de service établi par le maître d’œuvre suivant les indications de l’article 13 du CCAG Travaux, notifié au titulaire concerné.

Par dérogation à l’article 13.4 alinéa 1 du CCAG Travaux, ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le Maître d'ouvrage, après consultation du Titulaire dont les modalités sont précisées ci-dessus.

Par dérogation à l’article 13.5 alinéa 1 du CCAG Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'Ordre de service, si, dans le délai de huit (8) jours suivant l’Ordre de service qui lui a notifié ce prix, il n’a pas présenté d’observation au Maître d’ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose. En cas de désaccord, le Maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Conformément à l’article 13.5 du CCAG-Travaux, lorsque le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une Modification de Marché (avenant), sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du Titulaire en application de l'alinéa précédent.

### Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du marché initial en application de l’article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

## **Règlement des comptes**

Les travaux seront constatés et réglés aux prix forfaitaires à l'avancement, au prorata des quantités de travaux exécutés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire mentionnée à l'article 2.1. du présent document.

Les projets de décomptes seront présentés conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

Par dérogation aux dispositions de l’article 12.1.1 du CCAG Travaux, les projets de décompte devront être remis au maître d’œuvre, sous format papier et informatique, 5 jours avant la fin de chaque mois arrêté à la fin du mois précédent.

Les projets de décompte sont déposés par les entreprises sur CHORUS.

Le règlement des acomptes est subordonné à leur acceptation par le maître d’œuvre.

Les sommes dues seront payées dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture conforme aux prescriptions de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux par le maître d'œuvre.

Pour le paiement du solde, le délai global de paiement court à compter de la date de notification à l’entrepreneur du décompte général et définitif signé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, en vertu des articles R2192-31 à 36 du Code de la Commande Publique et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues y compris la taxe à la valeur ajoutée.

Le titulaire a l’obligation de transmettre l’accord total, partiel ou le refus des demandes de paiement de ses sous-traitants dans les dispositions prévues à l’article R. 2193-12 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le délai prévu par l’article R. 2193-12 du Code de la commande publique, soit 15 jours à compter de la signature de l’accusé de réception ou du récépissé, le titulaire devra s’acquitter d’une pénalité de 5 000,-€ par demande de paiement de ses sous-traitants hors délais et supportera en totalité les demandes d’intérêts moratoires pour retard de paiement réclamées par ses sous-traitants.

Par dérogation à l’article 53.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut pas interrompre les travaux pour retard de paiement.

## **Approvisionnements**

Par dérogation à l'article 10.4. du CCAG, les approvisionnements en atelier et/ou sur le chantier ne pourront pas être pris en compte lors de l'établissement des situations de travaux.

## **Application de la TVA**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

* les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
* les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

## **Travaux et dépenses incombant à l’entreprise dans le cadre de l’organisation du chantier**

Les travaux et dépenses correspondent aux investissements, entretiens et consommations pendant toute la durée du chantier, suivant les dispositions prévues au Plan Général de Coordination, ainsi que la Répartition des dépenses communes indiqués dans les prescriptions communes, sont réputés rémunérés par les prix du lot correspondant.

## **Variation dans les prix**

Les prix du contrat sont forfaitaires et révisables dans les conditions de l’article R. 2112-11 du code de la commande publique

La date d'établissement des prix fixée au mois de mars 2026. Cette date permet de définir le "mois zéro", qui s’appliquera également aux prix des avenants éventuels.

Les prix du Contrat seront révisés avec les coefficients C ci-dessous :

Dans ces formules :

Numérateur (d-3) = valeur du mois de début d'exécution de la prestation moins 3 mois,

Dénominateur (0-3) = valeur du mois zéro M0 moins 3 mois.

BTxx = voir index appliqué à chaque lot dans le tableau ci-après

C = [ BTxx d-3 / BTxx 0-3]

Le coefficient de révision issu de l’application de ces formules est arrondi au millième supérieur.

Les formules ci-dessus s’appliquent aux prix annoncés dans la DPGF jointe à l’offre.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | | **Code** | **Libellé** |
| 1 | Désamiantage-Déplombage | BT50 | Rénovation entretien tous corps d’état |
| 2 | Démolition Gros œuvre | BT06 | Ossature, ouvrages en béton armé |
| 3 | Curage | BT50 | Rénovation entretien tous corps d’état |
| 4 | Etanchéité | BT53 | Etanchéité |
| 5 | Couverture et charpente | BT49 | Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement étanchéité |
| 6 | Façades | BT52 | imperméabilité de façades |
| 7 | Menuiseries extérieures | BT43 | Menuiseries extérieures en aluminium |
| 8 | Serrurerie-Métallerie | BT07 | Ossature et charpentes métalliques |
| 9 | Plâtrerie – Peinture – Faux plafonds | BT 08 | Plâtre et préfabriqués |
| 10 | Revêtement de sol | BT50 | Rénovation entretien tous corps d’état |
| 11 | Menuiseries intérieures | BT18a | Menuiserie intérieure |
| 12 | Elévateur PMR | BT48 | Ascenseurs |
| 13 | Electricité CFO-CFA | BT 47 | Electricité |
| 14 | Solaire photovoltaïque | BT 47 | Electricité |
| 15 | CVC - Plomberie | BT 40  BT 41 | Chauffage (60 %)  Ventilation (40 %) |
| 16 | Sondes géothermiques | TP01 | Index général tous travaux |
| 17 | VRD – GO – Maçonnerie | BT02 | Terrassement |

## **Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

### Désignation de sous-traitants directs en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant direct et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Ceux-ci devront présenter toutes les garanties financières et attestations prévues à l’article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Les sous-traitants devront satisfaire aux exigences de capacité, d’effectif et être en mesure de justifier de références en rapport avec l’importance et la complexité du projet, et être présentés à l’acceptation du maître d’ouvrage et les conditions de paiement agrées.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

* le compte à créditer,
* la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant,

b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

### Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation du groupement du montant d'acompte ou de solde à payer sur le compte ouvert au nom du groupement.

Dans le cas de sous-traitants, les modalités de paiement sont conformes aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

## **Dépenses d’intérêts communs**

Les modalités de gestion et de règlement du compte des dépenses communes de chantier (Compte Prorata) sont précisées dans les prescriptions communes.

# Délais d’exécution – Pénalités – Primes

## **Délai(s) d'exécution des travaux**

Les délais d’exécution globaux des travaux sont fixés dans l’acte d’engagement.

Les délais partent à compter de la notification du marché qui vaut ordre de service de démarrage des travaux du lot considéré.

## **Calendrier prévisionnel/calendrier détaillé d’exécution**

Le titulaire du lot remettra un calendrier détaillé dans lequel il fera apparaître toutes les étapes des travaux avec leur durée et les effectifs prévus.

En dérogation à l’article 28.2.3 du CCAG, ce calendrier sera notifié par ordre de service et remplacera le calendrier prévisionnel sans l’obligation d’un accord entre les entreprises concernées.

Par dérogation à l’article 28.2.3, le calendrier ne peut pas avoir pour effet de modifier les délais globaux, ou d’introduire des conditions de d’exécution (validation, points d’arrêt, demande d’OS) non définies par la maîtrise d’ouvrage. Le maitre d’ouvrage n’est pas tenu d’approuver ce calendrier d’exécution pour lui octroyer un caractère exécutoire sur les délais partiels.

## **Prolongation de(s) délai(s) d'exécution**

Par dérogation à l’article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cadre de travaux de réhabilitation, il n’y a pas de prorogation de délais d’exécution pour intempéries

Le cas échéant, dans le cas de travaux supplémentaires, il est stipulé que ceux-ci sont réputés devoir être exécutés à l’intérieur du délai contractuel global sauf stipulation contraire indiquée dans l’ordre de service concernant ces travaux supplémentaires.

## **Retenues - Pénalités pour retard - Primes d'avance**

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG Travaux.

L'application des pénalités ou retenues de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Elles ne sont pas assujetties à la TVA et, par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération ne sera faite pour les pénalités en dessous de 1000 €

En complément de l’article 19 du CCAG Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités visées au présent article sont libératoires et plafonnées à 15% du montant HT des prestations de réalisation, hors pénalités liées au travail dissimulé, celles entrainant la responsabilité civile ou pénale du groupement qui ne sont ni plafonnées ni libératoires, et peuvent engendrer d’autres indemnités pour compenser le préjudice subi par la maitrise d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu d’inviter le titulaire à présenter ses observations, et ce dernier peut le cas échéant présenter librement ses observations sous 15 jours à l’acheteur à compter de la décision de mise en œuvre des pénalités (par OS, décision, ou intégration à un acompte ou règlement définitif, …) sous peine de forclusion à contester les pénalités dans le décompte général.

Les pénalités énoncées aux articles suivants sont cumulables. Le montant des pénalités peut être déduit de plein droit, par le maître d'ouvrage, des sommes restant dues à l'entrepreneur. Tout retard est pénalisé et ne donne droit à aucune actualisation, ni révision du prix global et forfaitaire du marché.

Par dérogation aux articles 3.6.1.5, 19.3, 20.1.5 et 20.2.3 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage n’est pas tenu à une mise en demeure préalable pour la mise en œuvre de la pénalité.

Par dérogation à l’article 37.2 du CCAG Travaux, le délai de 30 jours évoqué est ramené à 7 jours en tant que délai au-delà duquel le maitre d’ouvrage pourra faire enlever les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés aux frais et risques du titulaire.

### Retenues provisoires

Par dérogation à l’article 19.2.5 du CCAG-Travaux, le maitre d’ouvrage peut appliquer sans mise en demeure, avec ou sans concertation avec son maître d’œuvre, une retenue provisoire sur la base d’un retard estimé par ses soins.

a) Les retenues provisoires sont appliquées sur simple constatation du maître d'œuvre d'un retard par rapport :

* au délai global d'exécution des travaux et aux délais partiels d'exécution fixés au calendrier détaillé d’exécution des différentes phases
* au calendrier détaillé d'exécution des travaux rendu contractuel et aux dates et délais intermédiaires, dates clés ou dates jalons fixés dans ce calendrier,
* aux ordres d’exécution indiqués au compte-rendu de chantier.

b) En cas de retard tel que défini au paragraphe précédent, le titulaire pourra subir à la fin de chaque mois calendaire, une retenue provisoire déterminée en appliquant au montant de la pénalité journalière définie ci-après, le nombre de jours de retard constatés par l’OPC.

Les retards seront constatés mensuellement par l’OPC jusqu'à la fin des travaux en comparant les délais réels et prévisionnels de chaque tâche, y compris les tâches d'étude. Les constats pourront être effectués en cours de tâche en comparant le pourcentage réellement exécuté au pourcentage théorique d'avancement.

c) Montant des retenues journalières provisoires

Par dérogation à l’article 19 du CCAG travaux, le montant HT des retenues provisoires, par jour ouvré de retard, est fixée à un deux millième 1/2000ème du montant du marché hors taxes, avec un minimum de deux cents (200) euros par jour calendaire de retard.

d) Les retenues provisoires pourront être confirmées et transformées en pénalités définitives si le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot.

e) Il est également précisé qu'il appartient au titulaire de signaler, le cas échéant, par écrit, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables avant la date prévue pour son intervention, au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage ou à son représentant, tout problème propre au chantier qui l'empêcherait de démarrer ses travaux à la date prévue. Dans le cas contraire, il sera considéré que le titulaire pouvait démarrer ses travaux à la date prévue et que la responsabilité de tout retard lui incombe.

### Pénalités définitives

Par dérogation à l’article 19 du CCAG travaux, le titulaire subira, une pénalité d’un deux millième (1/2000ème) du montant du marché hors taxe par jour ouvré de retard, avec un minimum de deux cents (200) euros par jour ouvré de retard.

En cas de différend, les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux s'appliquent.

### Primes d’avance

Compte-tenu de la répartition des travaux en lots séparés, il n’est pas prévu de prime d’avance.

## **Pénalités diverses**

Les pénalités prévues aux articles 4.5.1.à 4.5.5. ci-dessous seront applicables de plein droit sur simple constatation du retard ou du fait générateur de la pénalité, et sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé en demeure par la seule échéance du terme ou au seul constat du fait générateur de la pénalité.

### Absence aux réunions de chantier de coordination ou d'études

Toute absence aux réunions de chantier de coordination ou d'études ou à tout rendez-vous de chantier, entraînera à l’encontre de l’entrepreneur défaillant l’application d’une pénalité de cents (100) €.

Est considéré comme absence, la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

Tout retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence et entraînera l’application de la même pénalité.

Il est bien précisé que la mention sur le compte rendu de la réunion de chantier précédente de la convocation ou de l'invitation pour un entrepreneur à assister à une réunion de chantier constitue une convocation suffisante pour permettre, en cas d'absence ou de retard, l'application des pénalités.

### Absence aux réunions du CSPS, CISSCT, non application des décisions prises en CISSCT

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise de documents par le coordonnateur S.P.S., le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €, sans mise en demeure préalable ;

La préservation de la santé des compagnons et des usagers partie au chantier est une préoccupation importante du maître d’ouvrage. Ce dernier, en accord avec le CSPS, acte que les pénalités seront appliquées fermement dans la mesure où elles concernent la santé et la sécurité des individus.

### Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements seront prévus et réalisés selon les dates de livraison planifiées. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, avec une pénalité de cinq cents euros (500) € par jour de retard.

### Retard dans la levée des réserves et le règlement des problèmes signalés pendant l’année de parfait achèvement

Lorsque la réception des travaux est prononcée sous réserves en application des dispositions des articles 41.5 et 41.6 du C.C.A.G. Travaux, tout retard constaté pour la levée des réserves par rapport au délai fixé par le maître d’ouvrage sera sanctionné par une pénalité d’un montant 20€ par jour ouvré et par réserve.

Le décompte général pourra inclure, avant sa notification à l’entreprise, le montant des pénalités encourues pour retard dans la levée des réserves.

Par dérogation à l’article 12.3.2 du C.C.A.G. Travaux, le montant des pénalités encourues pour retard dans la levée des réserves après notification du décompte général à l’entreprise, pourra être imputé sur la retenue de garantie ou sur la garantie à première demande remplaçant cette dernière.

### Pénalités diverses

* Non remise des documents durant la période préparatoire de chantier : 300 € par jour ouvré de retard ;
* Non fourniture d'échantillons à la date prescrite par le maître d'œuvre sur le compte rendu de chantier : 150 € par jour ouvré de retard ;
* Non fourniture des documents d'étude à la date prescrite par le maître d'œuvre sur le compte-rendu de chantier : 150 € par jour ouvré de retard ;
* Non fourniture de documents, plans, des ouvrages exécutés et notice de fonctionnement : 100 € par jour ouvré de retard ;
* Défaut de clôture : 150 € par constat ;
* Non réalisation des levées d'observations de toute nature figurant dans les comptes rendus de chantier dans les 15 jours : 100 € par jour ouvré et par réserve ;
* Défaut de nettoyage des voies ouvertes à la circulation publique : 150 € par constat ;
* Défaut des règles de l'application de la réglementation du travail : 150 € par constat.
* Non présentation des documents nécessaires à l’agrément du sous-traitant : Montant forfaitaire de 300 €
* Non réalisation des levées d'observations du SPS et du maitre d’œuvre sur tous les aspects sécuritaires dans les 24 heures : 100 € par jour ouvré et par réserve ;
* Défaut de nettoyage du chantier : 100 € par constat ;

## **Délais et retenues pour remise des documents**

En cas de retard dans la remise de documents (notamment plans d’exécution, plans de synthèse, notes de calculs, dossier technique, les éléments détaillés d’organisation et de planification, PV d’essais, notices d’entretien, échantillons, prototypes, avis techniques, fiches techniques…, résultats d'essais et/ou d'analyse dont l'établissement leur incombe), il pourra être appliqué une pénalité de 200 (deux cents) euros par jour ouvré de retard et par objet déductible, des décomptes mensuels du simple fait de constatation du retard par le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son représentant, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Par dérogation à l’article 19 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard dans la présentation du projet de décompte final ou de la remise d'un décompte final incomplet, l'entrepreneur est passible d’une pénalité journalière d’un millième (1/1000ème) du montant de ce décompte. Ces pénalités sont appliquées après ordre de service du maître d’œuvre rappelant au titulaire ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l’ordre de service jusqu’à la remise effective du projet de décompte attendu.

## 

## **Délais et retenues pour remise des documents après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux :

* la date limite de remise des documents à fournir par les entrepreneurs après exécution, hors plans conformes à l'exécution, est la date fixée par le Maître d'œuvre pour la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages. En ce qui concerne les plans conformes à l'exécution, les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux demeurent applicables.
* les documents à fournir au plus tard à la date fixée par le Maître d'œuvre pour la réalisation des opérations préalables à la réception des travaux comprendront impérativement, en plus de ceux qui sont mentionnés d'une part, à l'article 40 du CCAG Travaux, et d'autre part, dans les autres pièces constitutives du marché, les procès-verbaux d'essais et les attestations nécessaires à la mise en service des installations
* les plans conformes à l’exécution pour les ouvrages enterrés (fondations, réseaux enterrés, etc…) seront transmis au maître d’œuvre avant que ces derniers soient enfouis, afin de réaliser la vérification des ouvrages. Les tranchées ne pourront être refermées avant constat du maître d’œuvre.

Tant que les documents à fournir après exécution tels que mentionnés ci-avant n'auront pas été remis, des retenues sont opérées, dans les conditions stipulées à l'article 19.3. du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues ont les valeurs suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot** | **Notices de fonctionnement et d'entretien, PV d'essais, etc.** | **Plans et autres documents conformes à l'exécution** |
| Tous les lots pour lesquels le Maître d'œuvre a défini les documents à fournir conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux et des pièces constitutives du présent marché | 2% du montant du marché,  plafonné à 2.500 € HT | 5 % du montant du marché,  plafonné à 5.000 € HT |

Il est bien précisé que ces retenues seront débloquées lorsque les documents auront été remis et qu'ils auront été reconnus complets et exacts par le Maître d'œuvre, le contrôleur technique et le Coordonnateur SPS.

En cas de retard supérieur à 30 jours, le Maître d'Ouvrage ou son représentant peut, après mise en demeure, charger une personne de son choix d'établir ces documents aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

## **Cumul des pénalités**

Les pénalités énoncées aux articles précédents sont cumulables.

Le montant des pénalités peut être déduit de plein droit, par le maître d'ouvrage, des sommes restant dues à l'entrepreneur.

Tout retard est pénalisé et ne donne droit à aucune actualisation, ni révision du prix global et forfaitaire du marché.

# Clauses de financement et de sûreté

## **Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

La retenue de garantie devra être présentée avec la première situation de travaux.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du Code de la commande publique.

## **Avance**

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT, et lorsque le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique. Cette avance est égale à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois et que le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Une avance est accordée à la demande de chaque sous-traitant admis au paiement direct.

Si le titulaire (ou le groupement ou un cotraitant du groupement) a renoncé au versement d’une avance, le sous-traitant devra fournir une garantie à première demande d’un montant équivalent à l’avance qu’il peut percevoir.

Si le titulaire (ou le groupement ou un cotraitant du groupement) a déjà bénéficié de l’avance, il devra rembourser le montant correspondant au montant verser au sous-traitant, lequel devra fournir une garantie à première demande d’un montant équivalent à l’avance qu’il peut percevoir.

Le titulaire devra tenir compte du versement et du remboursement des avances de ses sous-traitants pour fixer le montant des acomptes mensuels devant faire l’objet d’un paiement à ses sous-traitants.

# Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

## **Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## **Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

## **Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

### Le C.C.T.P.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et des DTU. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

### Le maître d’œuvre

Le maître d’œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, tous les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge de l'entreprise tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

## **Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

# Implantation des ouvrages

## **Piquetage général**

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G. Travaux, le piquetage général est effectué contradictoirement par le titulaire du lot n°02 : Gros-œuvre avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. avant le commencement des travaux pour l'ensemble des prestations.

## **Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contradictoirement entre les titulaires des lots concernés et le maître d’œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages après le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

# Préparation, coordination et exécution des travaux

## **Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation du chantier.

Par dérogation de l’article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est d’un (1) mois à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par le maître d’œuvre :

* élaboration et mise au point du calendrier détaillé d'exécution des études et des travaux, après consultation des entrepreneurs et du Coordonnateur SPS.

Par les entreprises :

* établissement et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 8 jours suivant la notification du marché ; il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
* établissement d’une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d’avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
* établissement et remise au maître d’œuvre des spécifications à l’usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues au 8.2 ci après,
* exécution des voies et réseaux divers, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret 77-996 du 19 août 1977 relatif à l’hygiène et à la sécurité sur les chantiers,
* visite du chantier dans le cadre du plan de prévention.
* fournitures des tâches élémentaires nécessaires à l’établissement du calendrier détaillé d’exécution conformément aux dispositions de l’article 4.2 ci-dessus ;
* établissement du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection) prévu au PGC ;

En dérogation à l’article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas prévu de registre de chantier signé contradictoirement entre le maitre d’œuvre et le titulaire ou chacun de ses membres en cas de groupement.

## **Coordination des travaux, réunions de chantier et visites de chantier**

Chaque titulaire (ou mandataire de groupement le cas échéant) d'un marché est entièrement responsable de la coordination des intervenants à l’exécution de son marché.

Chaque entrepreneur convoqué est tenu d’assister personnellement ou de déléguer un représentant qualifié agréé par le coordonnateur de chantier et ayant tout pouvoir de décisions aux réunions organisées par le Maître d’œuvre, le coordonnateur de chantier et le coordonnateur S.P.S.

### Réunions de chantier :

Elles seront hebdomadaires et aux heures fixées par la maîtrise d'œuvre en accord avec le Maître de l'Ouvrage.

La liste des personnes devant représenter le titulaire du lot est soumise, pendant la période de préparation, au Maître d’Œuvre pour agrément.

A l’issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service notifiant le planning général.

Le déroulement des réunions et les décisions qui y seront prises seront relatés dans un procès-verbal diffusé à l’entreprise. Ce document a valeur de référence en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun, sauf dénonciation, au plus tard à la réunion de chantier suivant la date de remise du compte-rendu éventuellement contesté.

Lors de chaque réunion de chantier, l’OPC procède à un pointage très précis de l'avancement du chantier et met en évidence par corps d'état et par zone les éventuels retards et avances par rapport au calendrier détaillé d'exécution.

### Réunions de coordination :

Elles ont lieu à l’initiative de l’OPC.

Les réunions de coordination sont hebdomadaires ; le jour et l’heure sont fixés par l’OPC.

Ces réunions ont pour objet d’assurer l’ordonnancement, le pilotage et la coordination de l’ensemble des intervenants.

Le titulaire fournira les renseignements demandés par l’OPC (tableau des effectifs, etc.).»

### Procès-verbaux de réunion de chantier :

Dans les procès-verbaux de réunion de chantier émanant du maîtres d'œuvre, les entreprises ne seront concernées que par les informations :

* clairement repérées par rapport aux marchés,
* explicitées, complétées ou clarifiées par rapport aux stipulations techniques des positions ainsi repérées

Les entreprises ne sont engagées par aucune autre observation et supporteront, à leurs seuls frais, le coût des mises en œuvre qu'elles auront engagé suite à ces observations non confirmées expressément par Ordre de Service du Maître d’œuvre.

Cette remarque s'applique notamment aux coûts de mise en œuvre de quantités supplémentaires ou modification de quantité.

### Visites de chantier

Elles ont lieu à l’initiative de l’OPC de chantier ou du Maître d’œuvre.

### Réunions d’études

Elles ont lieu sur convocation du Maître d’œuvre avec les entreprises concernées. Le compte rendu est établi par le Maître d’œuvre et diffusé aux entreprises.

### Réunions de synthèse

Elles ont lieu à l’initiative de la maitrise d’œuvre. Le compte rendu est établi par la maitrise d’œuvre

## **Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages**

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire du marché et seront soumis au visa du maître d’œuvre.

Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 8 jours.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

## **Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément**

Les maîtres d’œuvre et bureau de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d’œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

## **Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

### Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent aux titulaires en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur S.P.S.

### Autorité du coordonnateur S.P.S. à l’égard des autres intervenants

Le maître d’ouvrage confère au coordonnateur S.P.S. toute l’autorité nécessaire, à l’égard de tout intervenant sur le chantier, pour le bon déroulement de sa mission.

Il en résulte notamment que l’entrepreneur :

* doit respecter les dispositions du plan général de coordination, de même que les observations, notifications ou consignes émises par le coordonnateur S.P.S. tant lors de l’inspection commune organisée par celui-ci avant le démarrage des travaux, qu’au fur et à mesure du déroulement de l’opération,
* doit informer, sans délai, le coordonnateur S.P.S., de tout fait ou de toute autre décision ayant des implications sur la sécurité ou la protection de la santé,
* doit répondre à toute convocation du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. est autorisé par le maître d’ouvrage à prendre toute mesure coercitive qu’il juge nécessaire pour la bonne application des dispositions légales, réglementaires et contractuelles relatives à la sécurité ou la protection de la santé, à l’égard de tout intervenant sur le chantier (arrêt des travaux, expulsion du chantier, information de l’inspecteur du travail, etc…) et si nécessaire à faire exécuter les travaux de sécurité collective par une autre entreprise à charge de l’entreprise défaillante.

### Rappel des principales obligations de l’entrepreneur

Le chantier sur lequel l’entrepreneur est appelé à travailler, y compris les éventuels sous-traitants, est soumis à l’obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (loi n° 93.148 du 31.12.93 et ses décrets d’application).

L’entrepreneur s’oblige à remettre au coordonnateur S.P.S. avant le début des travaux, et dans un délai de 15 jours suivant la réception de son marché, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé comportant les mentions prévues à la section 5 du décret précité.

Il doit, en outre, remettre ce plan particulier au maître d’ouvrage, dans le même délai de 15 jours.

L’entrepreneur s’oblige à stipuler dans tout contrat de sous-traitance, les obligations légales et règlementaires qui sont à la charge du sous-traitant au regard des textes précités.

Il s’oblige, en outre, à remettre aux sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination.

### Registre Journal de Chantier (R.J.C.)

L’entrepreneur vise les observations le concernant consignées par le coordonnateur S.P.S. sur le R.J.C. et peut éventuellement y répondre. L’entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment les consignes formulées par le coordonnateur S.P.S. En cas d’inobservation par l’entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l’entrepreneur fera l’objet des sanctions arrêtées par concertation entre le coordonnateur S.P.S. et le maître d’œuvre. Celui-ci pourra prendre les mesures nécessaires au frais de l’entrepreneur dans le cadre des pouvoirs conférés à lui par l’article 31.4.4 du C.C.A.G. Travaux

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d’état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Le non-respect des présentes stipulations pourra entraîner la résiliation du marché par le maître d’ouvrage dans les conditions de l’article 50.3 du C.C.A.G. Travaux

### Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### Installations de chantier

Les dispositions relatives aux installations de chantier sont précisées dans les différents CCTP établis par le maître d’œuvre.

## **Clause environnementale**

Le marché est concerné par une exigence environnementale portant sur toutes les mesures environnementales figurant dans l’offre du Titulaire, notamment celles liées à la gestion des déchets (le tri et la valorisation des déchets de chantier).

Selon les exigences inscrites dans son offre, le maitrise d’ouvrage peut contrôler l’atteinte des performances de son offre, et le cas échéant, imposer une pénalité de 200 € par manquement dans la limite de 5000 €.

# Contrôle et réception des travaux

## **Régularité de la situation du titulaire**

Le titulaire produira, tous les six mois, pendant toute l’exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail. En cas de non production de ces pièces, et après mise en demeure infructueuse, le marché sera résilié aux frais et risques du titulaire.

## **Rendez-vous de chantier**

La présence aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant. En cas d'absence ou de retard, les pénalités prévues à l'article 4.5.1. du présent document pourront être appliquées.

## **Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

### Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage sont prévus par le CCTP ou par les fascicules intéressés du CCTG.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article 6.3. du CCAP relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Les essais et contrôles prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur en présence du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur technique, lesquels devront être prévenus par écrit au moins 8 jours à l'avance par l'entreprise de la date et de l'heure auxquelles se dérouleront ces essais et contrôles.

### Essais et contrôles en sus

Si les essais sont effectués par l'entrepreneur et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés ; en revanche, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par l'entrepreneur,

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge de l’entrepreneur en cas de résultats insatisfaisants.

## **Réception et réception partielle**

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG Travaux, le défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception n’emporte pas la réception des travaux à l’expiration du délai de trente jours susmentionnés. Autrement dit, il n’y a de possibilité de réception tacite des ouvrages, la réception doit résulter d’une décision expresse de sa part.

Il est tout d'abord rappelé que les entrepreneurs demeurent responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux par le représentant de la personne publique Maître d'Ouvrage. Il est précisé que le transfert au maître d’ouvrage de la garde des ouvrages interviendra le premier jour à 0 heures qui suit la date de notification de la décision du maître d’ouvrage.

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

Toutefois, une fois que le délai contractuel d'exécution des travaux est passé, le Maître d'œuvre peut, même sans demande de l'entreprise, procéder aux opérations préalables à la réception des travaux dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux. L'entrepreneur sera notamment dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

Le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité de procéder à une ou plusieurs réceptions partielles, pour tout ouvrage ou partie d’ouvrage, quand bien même aucun délai partiel n’est attaché à cet ouvrage ou partie d’ouvrage, en dérogation de l’article 42 du CCAG Travaux.

### Date de réception

En dérogation à l’article 41.1 du CCAG Travaux, la date de réception des travaux sera unique, à la fin des travaux de l'ouvrage.

### Réserves générales

Dans le cadre des articles 41 du CCAG Travaux, la réception sera prononcée sous les réserves générales :

* de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations de la commission départementale de sécurité ;
* de l'obtention du certificat de conformité ;
* de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le contrôleur technique dans l'ensemble de ses rapports ;
* de la remise du dossier des Ouvrages exécutés comprenant notamment l’ensemble des plans de récolement, notes de calcul, notices d'exploitation et PV d'essais COPREC, etc.

### Dispositions particulières

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

* les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
* les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
* sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Par dérogation à l’article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l’expiration du délai de garantie, le titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est prolongé, sans formalités préalable, jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l’article 41.6 du CCAG Travaux.

## **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Suivant CCAG.

## **Délai accordé pour la levée des réserves**

Par application de l’article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire doit remédier, sauf indications contraires mentionnées dans la décision de réception aux imperfections et malfaçons (réserves) dans un délai de deux semaines à compter de la réception par le titulaire de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur quant à la réception des travaux.

Passé ce délai, le maître d’ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais et risques du titulaire.

En cas de proposition du représentant du Pouvoir Adjudicateur de lever des réserves par application d’une réfaction sur le prix (conformément aux dispositions de l’article 41.7 du CCAG Travaux l’entrepreneur sera réputé avoir accepté le montant de la réfaction s’il n’a pas remédié aux imperfections et malfaçons dans le délai de 2 semaines à compter de la réception de la proposition du représentant de la personne publique Maître d'Ouvrage quant au montant de la réfaction.

## **Documents à fournir après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Les documents à fournir après exécution seront définis pour chaque lot par le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique. Le contenu du DOE est défini au sein du CCTP commun à tous les lots.

Ces documents seront remis par le titulaire au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.7. du CCAP et seront présentés par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux 1er alinéa en deux (2) exemplaires sur supports informatiques (clefs USB).

L'ensemble des notices de fonctionnement et d'entretien sera fourni en format A4, en langue française, ainsi que sur support informatique.

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les plans d’exécution sont à joindre impérativement, après mise à jour, aux Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de travaux.

A cet effet, le titulaire devra les adresser en 2 exemplaires dans les délais prévus à l’article « réception et au calendrier détaillé d’exécution ».

## **Décompte final et décompte général**

### Décompte final

Par dérogation à l’article 12.3.1 du CCAG, le projet de décompte final établi par le titulaire devra comprendre, en plus des documents mentionnés à l’article 12.3.1 du CCAG, pour chaque sous-traitant, une attestation signée par le sous-traitant attestant qu’il ne lui est plus rien dû au titre des prestations réalisées sur l’opération, hors solde éventuel à régler dans le cadre du décompte général, montant qui devra apparaître, en prix de base, sur l’attestation susmentionnée.

Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d’œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification du procès-verbal de levée de la dernière réserve.

### 

### Décompte général

Par dérogation à l’article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est notifié au titulaire par ordre de service à la plus tardive des dates ci-après :

* 120 jours après la date de remise du projet de décompte final ;
* 120 jours après la remise du dernier document à fournir après exécution prévue aux articles 40 du CCAG Travaux et 10.7 du CCAP.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux, en cas d’absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans le délai de dix jours, le projet de décompte général ne devient pas le décompte général définitif. Le décompte général définitif ne peut l’être qu’après une notification expresse du pouvoir adjudicateur.

## **Qualification RGE**

Le Titulaire et les sous-traitants concernés, devront, dès l’attribution du marché et à la réception des travaux, être qualifiés RGE en lien avec les fiches CEE concernées par les travaux réalisés. La qualification doit être détenue par l’entreprise qui réalise effectivement les travaux, c’est-à-dire le cas échéant l’entreprise sous-traitante.

Le Titulaire devra en justifier, y compris pour son sous-traitant, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

# Assurances

Il est précisé que le Maître d’ouvrage ne souscrit pas de police d’assurance dommages ouvrages.

## **Assurance de responsabilité civile**

Chaque membre du groupement devra apporter la preuve qu’il bénéficie d’une couverture d’assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers, aux salariés et aux clients, pendant et après l’exécution des prestations.

Cette attestation doit émaner exclusivement d’une compagnie d’assurances, d’un agent général, ou d’une mutuelle.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

* nom de l’assuré,
* montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
* montant des franchises éventuelles,
* activités exactes garanties,
* durée et date de l’attestation.

Cette attestation doit comporter une clause d’abrogation à la règle proportionnelle de capitaux.

Le titulaire s’engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d’assureur en cours d’exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

## **Assurance de responsabilité décennale et biennale**

Le Titulaire devra également justifier d’une assurance de responsabilité des constructeurs conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances :

* assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
* assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Elle comportera des mentions identiques à la précédente, et indiquera, en outre :

* Le montant total de l’opération tel que déclaré initialement par le Maître de l’ouvrage
* Les délais sont précisés à l’acte d’engagement.

# Confidentialité

Les documents éventuellement remis par la personne publique au titulaire devront lui être restitués à la fin de la réalisation de l’étude concernée. Plus généralement, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion.

Ainsi, le titulaire qui, à l’occasion de l’exécution du marché, reçoit, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication, conformément à l’engagement de confidentialité remise à l’appui de son offre.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne publique de toute violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus, par son personnel, notamment.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d’entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu’en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d’appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans préjudice de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi. Si, à l’occasion de l’exécution du marché, le titulaire a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements ou documents, il est tenu d’en conserver le secret ou la confidentialité. L’accès aux informations et documents mis à disposition du titulaire pour l’exécution de la prestation ne confère à celui-ci aucun droit d’utilisation pour son propre compte ou le compte de tiers.

Le non-respect de cette clause engagerait la responsabilité du titulaire.

# Résiliation

Il sera fait application des articles 49 à 51 du CCAG Travaux en cas de résiliation du présent Marché.

La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

En complément à l’article 50.4 du CCAG Travaux, le pourcentage retenu est fixé à 3% du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations déjà réalisées.

# Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable, et le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent en la matière.

Le règlement des différends s’effectuera dans le respect des dispositions de l’article 55 du CCAG Travaux.

# Dérogations au CCAG Travaux

Les dérogations explicitées dans les articles du présent C.C.A.P. désignés ci-après, sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières | Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux auxquels il est dérogé | **Thème** |
| 1.5 | 3.8.1 / 13.6 | Ordre de service |
| 2 et 2.1 et 2.2 | 4.1 | Pièces constitutives |
| 2.1 | 28.2.3 | Planning |
| 3.1 | 34.1 | Prix et dégradation de voirie |
| 3.1 | 8 | Brevets |
| 3.3  3.3.3 | 14.2.2, 14.3, 15.1 et 13.1,  13.4, 13.5 | Travaux supplémentaires ou supprimés |
| 3.4 | 53.2 | Continuité de la prestation |
| 3.4 | 12.1.1 | Remise du décompte mensuel |
| 3.5 | 10.4 | Approvisionnement |
| 4.2 | 28.2.3 | Calendrier d’exécution |
| 4.3 | 18.2.3 | Délais et intempéries |
| 4.4 | 3.6.1.5, 19.3, 20.1.5 et 20.2.3  19.2.1, 19.2.2, 19.2.4, 37.2 | Pénalités |
| 4.4.1 | 19.2.5 | Retenue provisoire |
| 4.4.2 | 19 | Pénalités |
| 4.5.4 | 12.3.2 | Pénalités |
| 4.6 | 19 | Pénalités |
| 4.7 | 40 | DOE |
| 6.3.2 | 24.7 | Essais |
| 8.1 | 28.1 et 28.5 | Période de préparation  Registre chantier |
| 9.4 et 9.4.1 | 41.1, 41.1.3, 41.3 et 42 | Réception |
| 9.4.3 | 44.2 | Prolongation automatique de la GPA |
| 9.7 | 40 | DOE |
| 9.8.1 | 12.3.1 et 12.3.2 | Décompte Final |
| 9.8.2 | 12.4.2 et 12.4.4 | Décompte Général |
| 12 | 50.4 | Résiliation pour motif d’intérêt général |